

## PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'INSTITUTIONNALISATION D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION PAFC POUR LE BASSIN DU CONGO



### Guide d'interprétation nationale de la norme de Gestion durable des forêts NORM-001-2019-1 pour le Cameroun

PAFC/DOC-006-2022-1



Version : avril 2022

Le projet de développement  
du PAFC Régional est financé par :



Il est mis en œuvre par l'ATIBT,  
avec l'assistance technique de TEREA



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la KFW et du PEFC.



## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
1.1. Objectif du document .....	3
1.2. Rappels .....	3
1.3. Profée de la norme .....	3
<b>2. PRISE EN COMPTE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE</b>	<b>5</b>
2.1. Législation et réglementation applicable .....	5
2.1.1. Législation applicable définie dans l'APV FLEGT .....	5
2.1.2. Forêts .....	6
2.1.3. Environnement .....	6
2.1.4. Travail .....	7
2.1.5. Tierces parties .....	7
2.2. Procédure en cas de contradiction entre les exigences légales et les exigences PAFC Bassin du Congo .....	8
2.3. Liste des termes nationaux .....	10
<b>3. ELEMENTS DE REPONSES AUX EXIGENCES</b>	<b>11</b>
3.1. Remarques relatives aux documents légaux .....	26
3.2. La gestion durable .....	26

# 1. INTRODUCTION

---

## 1.1. Objectif du document

Ce guide d'interprétation vise à faciliter la mise en œuvre de la norme **PAFC/NORM-001-2019-1** au Cameroun pour les entreprises candidates à la certification ainsi que pour les auditeurs qui devront juger du respect des exigences de celle-ci.

Il s'agit d'un outil qui permet de clarifier les exigences des normes PAFC Bassin du Congo en vue :

- D'apporter des précisions sur les liens entre les exigences légales et réglementaires nationales et les exigences régionales de certification ;
- De renforcer une interprétation commune entre les organisations voulant se certifier, ou certifiées, et les auditeurs PAFC ;
- De fournir une liste de vérificateurs nationaux opérationnels et adaptés.

Ce guide ne modifie en aucun cas la structure et les exigences de la norme de gestion forestière.

## 1.2. Rappels

Les exigences de PAFC Bassin du Congo en matière de système de gestion forestière durable (SGFD) pour les activités de gestion forestière sont listées dans le document **PAFC/NORM-001-2019-1 Gestion durable des forêts - Exigences**.

Elles s'appliquent aux titres d'exploitation visées par cette norme, qui sont les titres d'exploitation forestière à vocation de gestion durable à long terme.

Elles couvrent l'ensemble des produits et services des activités d'exploitation. Elles s'appliquent aux gestionnaires, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux autres exploitants opérant dans les pays du Bassin du Congo avec une organisation nationale PAFC. Les exigences de ce document couvrent tous les processus nécessaires d'un système de gestion visant la gestion durable des forêts.

Les règles qui régissent la décision de certification sont listées dans le document **PAFC/NORM-002-2020-1 Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable PAFC**

Le schéma de certification PAFC Bassin du Congo s'applique dans les trois pays qui disposent d'organisations nationales PAFC autorisées à administrer ce schéma dans leur pays : Cameroun, Congo et Gabon.

## 1.3. Profée de la norme

Les exigences de gestion forestière durable énoncées dans le document **PAFC/NORM-001-2019-1** ont pour objectif de :

- Maintenir ou accroître les forêts et leurs services écosystémiques et à maintenir ou améliorer les valeurs économiques, écologiques, culturelles et sociales des ressources forestières ;
- Maintenir ou améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers ainsi qu'à réhabiliter les écosystèmes forestiers dégradés partout où cela est possible en tenant compte des



capacités économiques et en utilisant au mieux les structures et les processus et en utilisant des mesures préventives biologiques ;

- Maintenir la capacité des forêts à produire une gamme de produits et services forestiers ligneux et non ligneux sur une base durable ;
- Maintenir, conserver ou améliorer la biodiversité au niveau des paysages, des écosystèmes et des espèces ;
- Maintenir ou améliorer les services écosystémiques des forêts pour la société, telles que leur rôle potentiel dans la lutte contre l'érosion, la prévention des inondations, la purification de l'eau, la régulation du climat, la séquestration du carbone ;
- Respecter toutes les fonctions socio-économiques des forêts, en particulier la prise en compte des droits fonciers formels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales impactés et le maintien de leurs moyens de subsistance.

---

### *Remarques relatives à la Partie 3 : éléments de réponse aux exigences*

---

Le tableau qui présente les liens entre les exigences de la norme de gestion forestière durable et le cadre législatif, réglementaire et technique nationale n'est pas figé dans son contenu et pourra être amené à évoluer pour intégrer

- Les changements du cadre législatif, réglementaire et technique nationale
- Les retours d'expérience et les bonnes pratiques identifiées sur le terrain
- Etc.

## 2. PRISE EN COMPTE DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

### 2.1. Législation et réglementation applicable

Les textes référencés dans ce document constituent la base de la législation et la réglementation applicable. Chaque entreprise prendra soin, conformément à l'exigence 5.1.1. de la norme de GFD, de compléter si nécessaire et tenir à jour cette liste.

#### 2.1.1. Législation applicable définie dans l'APV FLEGT

Pour un pays qui a signé un accord de partenariat volontaire (APV) FLEGT entre l'Union européenne et le pays producteur, la "législation applicable à la gestion forestière" est définie par l'accord APV.

Dans le cas du Cameroun il s'agit donc de :

- La Constitution de la République du Cameroun ;
- **La loi n° 81-13 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche** du 27 novembre 1981, non entièrement abrogée et ses textes d'application (dont le décret d'application n° 83-169 du 12 avril 1983, non abrogé) ;
- **La nouvelle loi forestière n° 94-01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes d'application** (dont le décret n° 94-436 du PM du 23 août 1994 (dont toutes les dispositions ne sont pas abrogées), le décret n° 95-531 du PM de 1995 et autres décisions et lettres circulaires en vigueur) ;
- **La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement n° 96/12 du 5 août 1996**, et ses textes d'application ;
- L'arrêté n° 222 MINEF<sup>1</sup> du 25 mai 2001 fixant les procédures pour la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts du DFP<sup>2</sup>;
- **La loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts ;**
- La législation régissant l'investissement (loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 2004/020 du 22 juillet 2004) ;
- Le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71, paragraphe 1, de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Le décret n° 2005/577 du 23 février 2005 sur les EIE et l'arrêté n° 0069 MINEP<sup>3</sup> du 8 mars 2005 sur les catégories soumises à EIE<sup>4</sup>;
- Les différentes lois de finances annuelles ;
- **Le code du travail, loi n° 92-007 du 14 août 1992 ;**
- La législation régissant la prévoyance sociale<sup>5</sup>;
- La réglementation phytosanitaire (MINADER<sup>6</sup>) ;

<sup>1</sup> Ministère de l'environnement et des forêts

<sup>2</sup> Domaine forestier permanent

<sup>3</sup> Ministère de l'environnement et de la protection de la nature.

<sup>4</sup> Étude d'impact environnemental.

<sup>5</sup> Cf. Caisse nationale de prévoyance sociale, Recueil des textes de base (1979).

<sup>6</sup> Ministère de l'agriculture et du développement rural.

- La convention collective nationale (avril 2002) des entreprises d'exploitation, de transformation des produits forestiers et activités annexes (exercice du droit syndical, délégué du personnel, contrat de travail, conditions de travail et salaires, hygiène-sécurité et santé, etc.).

Les instruments juridiques internationaux ci-dessus visés incluent, entre autres :

- Le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale - COMIFAC (février 2005) ;
- La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée le 3 mars 1973 et amendée le 22 juin 1979 ;
- La convention sur la diversité biologique (CDB), signée en juin 1992.

A cette liste minimum de références législatives et réglementaires on peut ajouter d'autres textes qui sont également des références dans le domaine d'intervention de l'exploitation forestier.

### 2.1.2. Forêts

- Norme MINEF juin 1991 Normes d'inventaire d'aménagement et de préinvestissement
- Guide MINEF janvier 1998 Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun
- Décision N° 0107 / MINEF / CAB 09 février 1998 Portant application du guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine permanent de la République du Cameroun
- Norme MINEF janvier 1998 Normes d'intervention en milieu forestier
- Ordonnance N° 99 / 001 31 août 1999 Complétant certaines dispositions de la loi n° 94\_01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts
- Arrêté N° 0222 / A / MINEF 25 mai 2001 Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements
- Fiches MINEF novembre 2003 Fiches techniques sur les aménagements forestiers : les paramètres d'aménagement
- Décision N°0188/D/MINFOF/SG/DPT/SDTB 06 mai 2015 Fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière
- Arrêté N° 0110 / A / MINEF 21 janvier 1999 Fixant les modalités de contrôle et de suivi des activités forestières

### 2.1.3. Environnement

- MINFOF décembre 2004 Principes, Critères et indicateurs (PCI) de gestion durable des forêts au Cameroun
- Arrêté N°0070/MINEP du 21 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnementale
- Décret N° 2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnementales
- Décret N° 2013 / 0171 / PM 14 février 2013 Fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social

- Arrêté n° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une EIES
- Arrêté N°00002/MINEPDED du 08 février 2016 définissant les canevas types des termes de références et le contenu de la notice d'impact environnementale
- Manuel de procédure d'obtention de l'attestation du respect des obligations environnementales et guide associé de mars 2016
- **Loi N° 98 / 005 14 avril 1998 Portant régime de l'eau**
- Décret N° 2001 / 165 / PM 08 mai 2001 Précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution
- **Loi N° 89 / 27 29 décembre 1989 1989 Portant sur les déchets toxiques et dangereux**
- Décret N° 2011 / 2581 / PM 23 août 2011 Portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses
- Décret N° 2011 / 2584 / PM 23 août 2011 Fixant les modalités de protection des sols et sous-sol

#### 2.1.4. Travail

- **Loi N° 90\_053 19 décembre 1990 Liberté d'association**
- Décret N°2014 / 2377 /PM 13 Aout 2014 Fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès
- Décret N°2014 / 2217 / PM 24 juillet 2014 Portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)
- Décret N° 93 / 578 15 juillet 1993 Fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives de travail
- Décret N° 93 / 577 15 juillet 1993 Fixant les conditions d'emploi des travailleurs temporaires et occasionnel
- Décret N° 79 / 096 21 mars 1979 Fixant les modalités d'exercice de la profession de médecin du travail
- Arrêté N° 0116 / CAB / MINTSS 01 octobre 2013 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté 019 / SG / CJ du 26 Mai 1993 fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel
- Arrêté N° 018 / MTPS / SG / CJ 26 mai 1993 Fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement
- Convention Collective Nationale des entreprises d'exploitation, de transformation de produits forestiers et activités annexes
- Arrêté N°039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail

#### 2.1.5. Tierces parties

- Arrêté N° 0518 / MINEF / CAB 21 décembre 2001 2001 Fixant les modalités d'attribution en priorités aux communautés villageoises riveraines de toute forêt susceptible d'être érigée en forêt communautaire
- Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011



- Directive COMIFAC juin 2010 2010 Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits
- Directives COMIFAC sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique centrale du 25 janvier 2011

## 2.2. Procédure en cas de contradiction entre les exigences légales et les exigences PAFC Bassin du Congo

Le standard PAFC Bassin du Congo pour la gestion durable des ressources forestières **PAFC/NORM-001-2019** est applicable dans trois différents pays disposant chacun de leur propre cadre législatif et réglementaire. La rédaction de la norme a été faite de façon à limiter autant que possible les références à ces textes, et son contenu se veut le plus neutre possible pour que celle-ci soit compréhensible et applicable dans chaque pays.

Toutefois, ce caractère régional de la norme pourrait se traduire dans la pratique par quelques incohérences ou contradictions entre les exigences légales et les exigences de PAFC Bassin du Congo.

Cette partie du document propose une procédure pour identifier ces incohérences et la marche à suivre pour les traiter.

## Procédure à suivre en cas de contradiction entre exigences légales et exigences de la certification

**Qui ?** Le(s) responsable(s) certification, le(s) responsable(s) de la veille légale et réglementaire – voir **PAFC/NORM-001-2019** Exigence 4.1.4.

**Quand ?** Lors de la mise en place de la certification, préalablement à l'audit initial de certification, puis à chaque évolution soit de la norme PAFC/NORM-001-2019, soit la législation et de la réglementation nationale.

### **Comment ?**

- Faire une lecture complète des exigences de la norme **PAFC/NORM-001-2019**.
- Analyser pour chacune si des contradictions existent avec la législation et la réglementation ou les directives et normes techniques nationales en vigueur.

*Remarque : cette étape peut s'appuyer sur l'analyse de la transposition opérationnelle des exigences légales et réglementaires – voir **PAFC/NORM-001-2019** Exigence 5.1.2.*

- Pour chaque contradiction identifiée, élaborer une note justificative pour
  - Définir les moyens (administratifs, techniques, organisationnels) mis en œuvre pour assurer le respect de la loi et / ou justifier du bon respect de la loi et de la réglementation par des preuves documentaires.
  - Définir et justifier les moyens (administratifs, techniques, organisationnels) mis en œuvre pour répondre à l'exigence de PAFC au maximum
  - Proposer une stratégie pour concilier les deux
  - Selon les cas :
    - Développer un argumentaire démontrant de la bonne foi de l'entreprise candidate à la certification vis-à-vis de l'exigence de PAFC.
    - Proposer une feuille de route permettant de lever la contradiction (démarche auprès de l'administration éventuelle, demande de dérogation ou de justificatifs complémentaires, etc.).

*Remarque : les progrès et le respect de la feuille de route seront vérifiés à chaque audit de surveillance.*



## 2.3. Liste des termes nationaux

Le tableau ci-après indique les correspondances entre les termes de la norme **PAFC/NORM-001-2019** et la réglementation nationale.

	<b>Cameroun</b>
<b>Unité de gestion forestière – UGF (ensemble du titre forestier) OU concession forestière</b>	Unité Forestière d'Aménagement
<b>Document d'aménagement de long terme</b>	Plan d'aménagement
<b>DA de moyen terme</b>	Plan de gestion quinquennal
<b>DA de court terme</b>	Plan Annuel d'Opération
<b>Unité quinquennale de gestion</b>	Bloc quinquennal
<b>Unité annuelle de gestion</b>	Assiette annuelle de coupe
<b>Diamètre minimum d'exploitabilité sous aménagement</b>	Diamètre minimum d'exploitation des espèces aménagées (DME/AME)
<b>Forêt</b>	<u>Loi 94/01 Article 2</u> : les terrains comportant une couverture végétale dans laquelle prédominent les arbres, arbustes et autres espèces susceptibles de fournir des produits autres qu'agricoles.
<b>Série dédiée au maintien de la biodiversité et des services écosystémiques (7.1.4)</b>	Série de conservation : maintien de la biodiversité Série de protection : maintien et/ou protection et prévention contre des impacts négatif de zones spécifiques

### 3. ELEMENTS DE REPONSES AUX EXIGENCES

Le tableau suivant fait le lien entre les exigences de la norme PAFC/NORM-001-2019 et le cadre législatif, réglementaire et technique nationale. Il identifie les documents et les références sur lesquels il est possible de s'appuyer pour satisfaire les exigences.

Les liens faits dans ce tableau ne dispensent pas les organisations candidates à la certification de gestion forestière durable PAFC bassin du Congo d'analyser les exigences et de tout mettre en œuvre pour y répondre, si besoin, en allant au-delà (mais pas à l'encontre) des obligations nationales.

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Principe</b>	<b>4. L'organisation établit, met en œuvre, maintient et améliore un système de gestion forestière durable.</b>				
<b>Critère 4.1</b>	<b>L'organisation établit et met en œuvre un système de gestion forestière durable SGFD.</b>				
<b>Indicateur 4.1.6</b>	L'organisation doit établir et respecter un plan d'engagement avec les parties prenantes (PEPP) adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
<b>Indicateur 4.1.7</b>	L'organisation doit établir et respecter un plan de communication adapté à la taille et aux activités de l'entreprise, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
<b>Indicateur 4.1.8</b>	L'organisation doit mettre en œuvre des processus de gestion des doléances, plaintes et conflits élaborés avec les parties prenantes, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<i>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</i>
<b>Indicateur 4.1.9</b>	L'organisation doit mettre en place un système de gestion de la documentation adapté à son SGFD et à l'échelle, l'intensité et au risque de ses activités, selon les directives y relatives en annexe 1	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
<b>Indicateur 4.1.10</b>	L'organisation doit élaborer un manuel de procédures regroupant l'ensemble des procédures auxquelles la présente norme fait référence ainsi que toutes les autres procédures qu'elle juge pertinentes, afin de respecter les présentes exigences.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Critère 4.2.</b>	<b>L'organisation planifie ses actions de manière quinquennale et annuelle, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens.</b>				
<b>Indicateur 4.2.1</b>	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions environnementales concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Peuvent s'appuyer sur les EIE et les PGE mais doivent bien présenter à l'échelle temporelle demandée (annuelle et quinquennale). Doit également prendre les éléments du Cahier des charges de la convention d'exploitation relatifs aux aspects environnementaux.
<b>Indicateur 4.2.2</b>	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales externes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Peuvent s'appuyer sur les EIE et les PGE mais doivent bien présenter à l'échelle temporelle demandée (annuelle et quinquennale). Les études d'impact environnementale et plans de gestion incluent un volet social. Doit également prendre les éléments du Cahier des charges de la convention d'exploitation relatifs aux aspects sociaux. Peut s'appuyer également sur l'analyse des besoins et attentes des travailleurs requise à l'exigence 8.1.1
<b>Indicateur 4.2.3</b>	L'organisation doit établir et mettre en œuvre un programme d'actions sociales internes concrètes déclinées en programme quinquennal et en programme annuel, adaptées à ses enjeux, ses objectifs et ses moyens, selon les directives y relatives en annexe 1.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			Peut s'appuyer entre autres sur l'analyse des besoins et attentes des travailleurs requise à l'exigence 9.2.1 et 9.3.1
<b>Critère 4.3.</b>	<b>L'organisation établit et met en œuvre un système d'amélioration continue basée sur un suivi de son SGFD et un programme d'audit interne.</b>				
<b>Indicateur 4.3.1</b>	L'organisation doit établir et appliquer un mécanisme de suivi, mesure, analyse et évaluation interne du	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	système de gestion forestière durable adapté à l'échelle, à l'intensité et aux risques des activités, selon les directives y relatives en annexe 1.				
<b>Principe</b>	<b>5. L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables et des conventions internationales ratifiées.</b>				
<b>Critère 5.1.</b>	<b>5.1. La législation et la réglementation nationales applicables et les conventions internationales ratifiées et celles exigées par le PEFC Council sont identifiées et connues.</b>				
<b>Indicateur 5.1.1</b>	Les principaux textes de la réglementation nationale applicable ainsi que les conventions internationales ratifiées par le pays et celles exigées par le PEFC Council, relatives aux activités de l'organisation doivent être disponibles dans les principaux sites de l'organisation, tenus à jour grâce à une procédure de veille de la réglementation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<i>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</i>
<b>Indicateur 5.1.3</b>	L'organisation doit identifier et documenter la situation foncière au sein de l'UGF, en prenant en compte les titres de propriété éventuels ainsi que les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales au sein de l'UGF reconnus par la législation et la réglementation nationales applicables.	Décret portant attribution de la concession forestière Notification d'attribution de l'UFA Convention d'exploitation et cahier des charges (et / ou convention provisoire d'exploitation)			La convention provisoire n'est valable que les 3 premières années après attribution de la concession.
<b>Critère 5.2.</b>	<b>L'Organisation exerce ses activités dans le respect de la législation et réglementation nationales applicables.</b>				
<b>Indicateur 5.2.1</b>	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de son existence légale, de son droit d'exploiter, ainsi que des autorisations, des agréments et des enregistrements auprès des administrations compétentes, y compris pour ses activités de transport et de commerce.	Registre du commerce Agrément à la profession forestière Preuve de dépôt du marteau forestier auprès de la cours d'appel Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts			
<b>Indicateur 5.2.2</b>	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations environnementales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Approbation des TDR pour l'étude d'impact environnemental Certificat de conformité environnementale			

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Indicateur 5.2.3</b>	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations patronales envers tous ses travailleurs et les travailleurs en sous-traitance conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	Attestation de soumission à la CNPS Déclaration d'établissement Règlement intérieur visé par l'Inspection du Travail PV d'installation du Comité d'Hygiène et Sécurité au Travail et avenants éventuels ainsi que la liste des membres de ce comité. Convention de visites et de soin médicaux avec un médecin.			
<b>Indicateur 5.2.4</b>	L'organisation doit disposer, aux endroits appropriés, de toutes les preuves documentées attestant de sa conformité avec ses obligations envers les peuples autochtones et les communautés locales conformément à la législation et réglementation nationales applicables.	PV des réunions de concertation avec les communautés riveraines de l'UFA Rapport d'étude sur les droits de bail et l'utilisation des sols Cahier des charges contractuel approuvé – section relative aux droits d'usage et aux œuvres sociales			
<b>Indicateur 5.2.5</b>	Les taxes, impôts et redevances, y compris les amendes doivent être payées conformément à la législation et réglementation applicables et dans les délais impartis. Les preuves de paiement et/ou les moratoires sont documentés, aux endroits appropriés.	Titre de patente Attestation de redevance du centre des impôts Quittances de paiements (Redevance Forestière annuelle, taxe d'abattage, taxe de développement local à minima).			

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Principe</b>	<b>6. L'organisation exerce ses activités forestières de manière durable au sein de l'UGF.</b>				
<b>Critère 6.1.</b>	<b>L'exploitation forestière est planifiée de manière durable conformément à la législation et réglementation applicables.</b>				
<b>Indicateur 6.1.1</b>	Les documents d'aménagement (plans d'aménagement, plans de gestion quinquennaux et plans opérationnels) doivent être élaborés selon les dispositions légales et réglementaires et validés par les autorités compétentes.	Long terme : Plan d'aménagement / Lettre ou arrêté d'approbation du plan d'aménagement Moyen terme : Plan de gestion quinquennal / Approbation du plan de gestion quinquennal Court terme : Plan annuel d'opération / Permis annuel d'opérations ou Certificat annuel d'assiette de coupe et Notification de démarrage des activités			Les rapports annexes du PA à élaborer également sont : le rapport d'inventaire d'aménagement, l'étude socio-économique et l'étude d'impact environnemental (cf. 7.2.1) ainsi que le rapport cartographique.
<b>Indicateur 6.1.2</b>	Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation fait ou contribue à une utilisation commerciale des PFNL (y compris les produits de la pêche et de la chasse), l'organisation doit établir et respecter des prescriptions concernant leur récolte, établies en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales impactées, permettant la pérennité de la production sur le long terme.	Attestation de respect des normes d'exploitation forestière Les produits autorisés à l'exploitation par l'organisation sont désignés dans le titre d'exploitation. Le PA fixe les conditions d'usage des ressources en fonction de l'affectation des terres définie.			Loi de 94 Article 8.- (1) Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle.
<b>Indicateur 6.1.3</b>	L'organisation doit s'assurer que sa gestion forestière permette de maintenir ou augmenter un volume exploitable de bois d'œuvre et une distribution des espèces garantissant le maintien d'une activité économique au-delà de la rotation, dans le respect du plan d'aménagement.	Plan d'aménagement	Art 23 loi de 94 : L'aménagement est défini comme la mise en œuvre, sur la base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter	s'appuie sur	CF. Définition des documents d'aménagement et en particulier du plan d'aménagement de la norme NORM-001-2019.

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
			atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.		
<b>Critère 6.2.</b>	<b>L'organisation met en place un système permettant de suivre de l'origine géographique de ses bois depuis la forêt jusqu'au lieu de vente ou de transformation et permettant d'identifier les produits certifiés.</b>				
<b>Indicateur 6.2.1</b>	Une procédure doit décrire l'ensemble des dispositions permettant à l'organisation de connaître et maîtriser l'origine géographique des bois depuis un point initial en forêt jusqu'à un point final (lieu de vente et/ou de transformation).	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>
<b>Indicateur 6.2.3</b>	L'ensemble des documents officiels (issus des dispositions légales et réglementaires) et internes spécifiques au contrôle de la traçabilité des bois doivent être tenus à jour et disponibles.	Carnet de chantier selon les dispositions de l'arrêté 222 de 2001 a minima.	Article 42 de l'arrêté 222 de 2001 a minima,	s'appuie sur	Compléter avec les éléments nécessaires au respect de la procédure de traçabilité demandée à l'exigence 6.2.1
<b>Critère 6.3.</b>	<b>Les activités d'exploitation forestière garantissent une production durable des produits forestiers exploités.</b>				
<b>Indicateur 6.3.1</b>	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série de production permettant de maintenir sur le long terme les ressources forestières exploitables doivent être respectées, notamment la liste des essences aménagées, des Diamètres Minimaux d'Exploitabilité sous Aménagement (DMA) et l'ordre de passage en coupe.	Documents d'aménagement des 3 niveaux	Art 5-6 de l'arrêté 222		
<b>Indicateur 6.3.2</b>	L'organisation doit optimiser l'utilisation des produits qu'elle exploite dans le respect des limites fixées dans les documents d'aménagement (Plan d'aménagement et plan opérationnel en particulier).	Documents d'aménagement des 3 niveaux et carnets de chantier et/ou déclaration au SIGIF			

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Indicateur 6.3.4</b>	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au peuplement afin de ne pas affecter négativement la capacité de production de l'UGF.		Art 11 de l'arrêté 222		
<b>Indicateur 6.3.5</b>	La construction des routes, des parcs et des ouvrages d'art (ponts) doit respecter le tracé planifié, en tenant compte des éventuelles dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification majeure doit être justifiée.				Lien avec l'exigence 7.1.3
<b>Indicateur 6.3.6</b>	L'organisation doit disposer d'une avance de construction de route pour assurer l'évacuation efficace des produits d'exploitation dans des conditions techniques et économiques acceptables.				Lien avec l'exigence 7.1.3
<b>Indicateur 6.3.8</b>	L'organisation doit contribuer aux activités de recherche et de collecte des données nécessaires à la gestion forestière durable ou soutenir les activités de recherche pertinentes menées par d'autres organisations, le cas échéant.		Art 10 de l'arrêté 222		
<b>Principe</b>	<b>7. L'organisation exerce ses activités de manière à minimiser ses impacts sur la biodiversité et sur les fonctions de protection de la forêt.</b>				
<b>Critère 7.1.</b>	<b>L'exploitation forestière tient compte des fonctions de protection de la forêt et de la biodiversité.</b>				
<b>Indicateur 7.1.2</b>	Afin de maintenir la biodiversité présente dans l'UGF, les aires forestières écologiquement importantes (AFEI) doivent être identifiées, décrites et cartographiées à minima à l'échelle de l'UGF et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures adaptées au maintien des critères pour lesquels elles ont été identifiées doivent être prescrites, respectées et évaluées, en particulier les mesures visant à maintenir ou améliorer la connectivité naturelle des AFEI avec d'autres zones importantes au sein et en périphérie de l'UGF.	Document à élaborer par l'entreprise candidate		s'appuie sur	Réaliser une étude spécifique permettant d'identifier les AFEI. Celle-ci peut s'appuyer sur les éléments de description du milieu du PA et des EIE établies pour obtenir la convention d'exploitation.

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Indicateur 7.1.3</b>	Les aires forestières qui possèdent des fonctions importantes de protection des sols et de l'eau doivent être identifiées, décrites et cartographiées à minima à l'échelle de l'unité quinquennale de gestion et en fonction de l'intensité d'exploitation. Des mesures spécifiques adaptées visant le maintien ou l'amélioration des services écosystémiques associés à ces zones doivent être prescrites, respectées et évaluées.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			
<b>Indicateur 7.1.4</b>	La planification et la réalisation des infrastructures doivent être faites de manière à minimiser les dommages aux écosystèmes, en particulier aux écosystèmes rares, sensibles ou représentatifs ainsi qu'aux réserves génétiques. Elles doivent prendre en considération les espèces menacées ou espèces clés et leurs schémas de migration.				Lien avec les exigences 6.3.5 et 6.3.6
<b>Indicateur 7.1.5</b>	Les prescriptions des documents d'aménagement relatives à la série dédiée au maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques doivent être respectées.	Plan d'aménagement	Terres affectées aux usages de Protection et Conservation dans la nomenclature de la fiche 8 (annexe de l'arrêté 222 de 2001)		
<b>Indicateur 7.1.6</b>	Des mesures spécifiques doivent être prescrites et appliquées en vue de minimiser les dommages au sol et aux cours d'eau au sein de l'UGF, conformément à la législation et réglementation applicables, et selon les directives y relatives en annexe 2	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Normes d'intervention en milieu forestier de 1998 : chapitre IV, V, VII et IX en particulier		
<b>Indicateur 7.1.12</b>	Un mécanisme de veille sur les connaissances scientifiques sur la forêt tropicale doit être mis en place par l'organisation sur les bonnes pratiques en matière de gestion forestière et de ses impacts sur la biodiversité, sur les services écosystémiques, sur les capacités des forêts tropicales à stocker et séquestrer	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	du carbone.				
<b>Critère 7.2. L'organisation met en œuvre des mesures spécifiques visant à diminuer les impacts directs et indirects de ses activités sur l'environnement.</b>					
<b>Indicateur 7.2.1</b>	Les EIE (études d'impact environnemental) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, et soumis à l'administration pour validation, et les Plan de Gestion Environnemental, présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts qui sont mises en œuvre.	EIE demandée dans le cadre de l'élaboration du PA	Loi de 94 Article 16. (2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement. Arrêté 69 du 8 mars 2005 : l'aménagement des UFA est soumis à étude d'impact environnemental détaillée Décret n°2005/0577 : Modalité de réalisation des études d'impact environnemental	ok	
<b>Indicateur 7.2.2</b>	Les activités présentant un impact particulièrement important doivent être déterminées et faire l'objet d'une évaluation opérationnelle <i>in situ</i> de leurs impacts. L'organisation applique des mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation adaptées à l'échelle, à l'intensité et au risque.	EIE demandée dans le cadre de l'élaboration du PA Attestation de respect des clauses environnementales		ok	
<b>Indicateur 7.2.3</b>	L'organisation doit mettre en place et respecter une politique concernant l'utilisation de produits chimiques, selon les directives y relatives en annexe 2.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Indicateur 7.2.6</b>	Des mesures préventives et correctives permettant de limiter les déversements accidentels et les risques de pollution par les huiles, les hydrocarbures et autres produits chimiques doivent être établies et mises en œuvre. Une procédure d'urgence en cas de déversement accidentel est disponible et mise en œuvre.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>
<b>Indicateur 7.2.7</b>	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la faune et de la chasse visant à diminuer les impacts directs et indirects des activités de l'organisation sur les populations animales présentes dans l'UGF, en accord avec la législation et réglementation applicables, selon les directives y relatives en annexe 2.	Document à élaborer par l'entreprise candidate	Normes d'intervention en milieu forestier de 1998 : chapitre VI Art 11 (3) de l'Arrêté 222 sur le contenu du cahier des charges concernant la protection de la faune	s'appuie sur	Peut s'appuyer et/ou venir compléter si nécessaire le règlement intérieur découlant du cahier des charges
<b>Indicateur 7.2.8</b>	Les dispositions en matière de chasse et de transport de gibier et d'espèces protégées doivent être connues et respectées, dans le domaine d'application du SGFD, par les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance.	Règlement intérieur à minima			
<b>Indicateur 7.2.9</b>	L'organisation doit garantir un approvisionnement approprié en protéines alternatives à la viande de brousse pour les travailleurs et leurs ayants-droits et les travailleurs en sous-traitance, en vue de minimiser la pression sur la faune sauvage.	Plan d'approvisionnement alimentaire	Art 11 (3) de l'Arrêté 222 sur le contenu du cahier des charges concernant la protection de la faune		
<b>Indicateur 7.2.13</b>	Si la législation et la réglementation nationales applicables le permettent et que l'organisation contribue au développement des fonctions récréatives des forêts, l'accès des forêts au public doit être organisé en prenant en compte les effets sur l'écosystème et les ressources, ainsi que les règles de sécurité et le respect des usages existants.				Dans le cas où des affectations des terres ont été définies comme "sites panoramiques" ou "sites touristique" au sein de la concession

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Critère 7.3.</b>	<b>L'organisation minimise les impacts négatifs sur les stocks de carbone forestiers et les émissions de GES afin de préserver la capacité des forêts à stocker et séquestrer le carbone sur le moyen et long terme.</b>				
<b>Indicateur 7.3.1</b>	L'organisation doit réaliser un bilan des émissions des GES sur l'ensemble de ses activités incluses dans le domaine d'application du SGFD, identifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées de ses émissions de GES, selon les directives y relatives en annexe 2.				CF. résultat du projet en cours sous financement PPECF pour répondre spécifiquement à ces deux exigences
<b>Indicateur 7.3.2</b>	L'organisation doit produire une cartographie des stocks de carbone estimés de l'UGF, qui inclut à minima les stocks de carbone aériens et identifie les stocks de carbone particulièrement importants. Les directives pour cette cartographie sont indiquées en annexe 2.				CF. résultat du projet en cours sous financement PPECF pour répondre spécifiquement à ces deux exigences
<b>Principe</b>	<b>8. L'organisation contribue à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et des peuples autochtones impactés.</b>				
<b>Critère 8.1.</b>	<b>La gestion forestière respecte les usages et les sites économiques et culturels importants pour les peuples autochtones et communautés locales impactés.</b>				
<b>Indicateur 8.1.1</b>	L'organisation doit identifier les peuples autochtones et les communautés locales impactées de son UGF ainsi que leurs besoins et attentes relatifs à la gestion de l'UGF.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe.	Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6	s'appuie sur	Les analyses et cartes demandées aux exigences du paragraphe 8.1 s'appuieront sur l'étude socio-économique à réaliser en complément du PA ainsi que sur le travail de localisation des sites à l'usage des populations locales (dans le cadre du travail sur l'affectation des terres au sein de la concession). L'organisation pourra s'appuyer sur les Comité Paysan-Forêt prévus par la loi pour faire évoluer le diagnostic dans le temps.
<b>Indicateur 8.1.2</b>	Les zones d'intérêt pour la satisfaction des besoins de base des communautés locales et des peuples autochtones impactés doivent être identifiées et cartographiées de manière participative.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe.		s'appuie sur	idem 8.1.1

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Indicateur 8.1.4</b>	L'organisation doit élaborer une procédure et mettre en œuvre un processus continu de CLIP permettant de s'assurer qu'elle conduit les activités <i>in extenso</i> dont elle est responsable (exploitation et travaux connexes, ouverture de routes, installation de bases-vie et sites industriels,...) en accord avec les droits coutumiers des peuples autochtones et communautés locales impactés, notamment ceux définis dans les textes légaux et réglementaires, dans la convention 169 de l'OIT et dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Cette procédure peut inclure notamment un mécanisme compensatoire collectif. <i>Note : les directives pour la mise en œuvre du CLIP sont données en annexe 2.</i>	Document à élaborer par l'entreprise candidate			L'organisation pourra s'appuyer sur les Comité Paysan-Forêt prévus par la loi pour mettre en place le processus. <b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>
<b>Indicateur 8.1.6</b>	Les lieux d'importance historique, culturelle ou religieuse à protéger des activités de l'organisation doivent être identifiés, cartographiés et matérialisés, avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement aux activités.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe.		s'appuie sur	idem 8.1.1
<b>Indicateur 8.1.7</b>	Les arbres dont l'exploitation serait concurrentielle de l'usage qu'en font les peuples autochtones et les communautés locales, pour un produit autre que le bois d'œuvre, doivent être identifiés, cartographiés, matérialisés à l'échelle appropriée en concertation avec eux, et avant toute activité d'exploitation. Ils ne pourront être exploités qu'avec le consentement des peuples autochtones et communautés locales impactés, préalablement à l'exploitation.	Etude socio-économique fournie en complément du PA pour attribution de la convention définitive si elle existe.		s'appuie sur	idem 8.1.1

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Indicateur 8.1.8</b>	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une procédure relative à la découverte fortuite d'un lieu ou patrimoine historique, culturel ou religieux, dans l'UGF, afin d'en assurer la protection contre les activités de l'organisation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>
<b>Critère 8.2.</b>	<b>L'organisation établit et respecte des mesures spécifiques en faveur de l'amélioration du bien-être économique et social des peuples autochtones et les communautés locales impactés.</b>				
<b>Indicateur 8.2.1</b>	Les EISE (études d'impact socio-économique) et les PGS (plans de gestion sociale) élaborés conformément aux exigences légales et réglementaires et au plan d'aménagement, sont disponibles et présentent un ensemble de mesures d'atténuation, d'évitement ou de compensation des impacts sur les peuples autochtones et communautés locales impactés.		Arrêté 69 du 8 mars 2005 : l'aménagement des UFA est soumis à étude d'impact environnemental détaillée (art 3) Décret n°2005/0577 : Modalité de réalisation des études d'impact environnemental		L'étude d'impact environnemental et le plan de gestion environnemental qui inclut un volet sur l'environnement humain et socio-économique répond à l'exigence. Par ailleurs, l'étude socio-économique associée au PA peut servir de source d'information.
<b>Indicateur 8.2.2</b>	L'organisation doit contribuer au développement local <i>a minima</i> en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et suivant sa politique formelle interne d'appui en la matière. Dans ce cadre, elle doit informer les peuples autochtones et les populations locales et, le cas échéant, accompagner des initiatives de développement local et/ou micro-projets générateurs de revenus en concertation avec eux.	A minima : respect du cahier des charges de la convention d'exploitation Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges	Art 46 de la loi de 1994		S'appuie également sur le rapport d'étude socio-économique associé au PA.
<b>Indicateur 8.2.3</b>	En fonction des besoins de l'organisation, un mécanisme permettant d'offrir la priorité d'embauche, à compétence égale, ou de formation aux peuples autochtones et communautés locales impactés doit être mis en place par l'organisation.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
<b>Principe</b>	<b>9. L'organisation assure des conditions décentes de travail et de vie des travailleurs et de leurs ayants-droits.</b>				
<b>Critère 9.1.</b>	<b>Les conditions de travail des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance sont conformes à la législation et la réglementation applicables et aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.</b>				
<b>Indicateur 9.1.2</b>	L'organisation doit respecter à minima les exigences légales et réglementaires, y compris celles des conventions collectives le cas échéant et des conventions fondamentales de l'OIT en matière de conditions de travail notamment concernant les salaires minimums. <i>Note : Toutes les exigences du paragraphe 9.3 contribuent à assurer des conditions de vie décentes aux travailleurs et sous-traitants de l'organisation, en complémentarité avec cette exigence.</i>		Décret 2014-2217 : Revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti		
<b>Indicateur 9.1.5</b>	Les travailleurs doivent être libres de s'organiser et de négocier avec la direction, en particulier : - à travers des délégués du personnel, élus selon les exigences légales et réglementaires ; - et à travers des organisations syndicales (Convention 87 et 98 du BIT).	Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel	Art 5 Code du travail		
<b>Indicateur 9.1.6</b>	Un Comité Santé et Sécurité au Travail multipartite doit être constitué et doit fonctionner selon les modalités et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables.	PV d'installation des membres du comité santé et sécurité du travail (cf 5.2.3)			
<b>Indicateur 9.1.7</b>	Il doit exister au sein de l'organisation, un mécanisme permettant de s'assurer que les conditions d'emploi des travailleurs en sous-traitance respectent la législation et la réglementation applicables et les exigences des conventions fondamentales de l'OIT. Des répercussions doivent être prévues en cas de non-respect.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>
<b>Indicateur 9.1.8</b>	L'Organisation doit élaborer et appliquer un plan de formation de son personnel et s'assurer que ses sous-traitants reçoivent des formations régulières dans leurs	Document à élaborer par l'entreprise candidate			

Principes, Critères et indicateurs		Documents de référence correspondant	Lien avec les exigences légales	Suffit ?	Remarques
	domaines de compétence, en vue de la bonne exécution de leurs tâches et du respect des exigences de la présente norme.				
<b>Critère 9.2.</b>	<b>L'organisation promeut des mesures adéquates en matière d'hygiène, santé et de sécurité au travail.</b>				
<b>Indicateur 9.2.1</b>	L'organisation doit identifier les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.		Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6		Complémentaire au mécanisme de gestion des doléances, plaintes et conflits demandé à l'exigence 4.1.8
<b>Indicateur 9.2.4</b>	L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre des procédures d'urgence et d'évacuation sanitaire. Les dispositions de la procédure doivent être connues des travailleurs et des travailleurs en sous-traitance.	Document à élaborer par l'entreprise candidate			<b>Procédure à inclure dans le manuel demandé en exigence 4.1.10</b>
<b>Critère 9.3.</b>	<b>L'organisation fournit des conditions de vie décentes aux travailleurs et à leurs ayants-droits dans les bases-vies.</b>				
<b>Indicateur 9.3.1</b>	L'organisation doit identifier et documenter les besoins et les attentes de ses travailleurs en matière de conditions de vie dans les bases-vies.		Modalités à intégrer dans le PEPP attendu à l'exigence 4.1.6		Complémentaire au mécanisme de gestion des doléances, plaintes et conflits demandé à l'exigence 4.1.8

### 3.1. Remarques relatives aux documents légaux

Les documents cités dans le tableau précédent dans la colonne « document de référence correspondant » sont indiqués en tant que support de vérification des exigences PAFC Bassin du Congo qui leur sont mises en regard.

Il appartient à l'entreprise de les fournir, et à l'auditeur de les vérifier.

L'auditeur doit évaluer la conformité d'un document approuvé par l'administration nationale à la fois sur la forme et sur le fond. Son rôle est d'en vérifier la cohérence avec les objectifs visés par le standard de gestion forestière durable. Cette analyse de cohérence peut être de plusieurs ordres :

- Validation effective de l'administration,
- Cohérence des dates des documents et des activités sur le terrain,
- Respect des limites des unités forestières,
- Analyse du contenu sur les aspects de gestion durable.

### 3.2. La gestion durable

Pour répondre aux exigences relatives à la durabilité des activités d'exploitation forestière, l'entreprise pourra fournir le plan d'aménagement et tous ses documents annexes. C'est sur cette base et avec une analyse des activités effectivement menées que le respect de la norme sur les critères du principe 6 seront évalués.

- Rapport d'inventaire d'aménagement et base de données associées
- Les rapports d'étude socio-économique et sur l'environnement associés au plan d'aménagement
- Plan d'aménagement présentant clairement
  - les types d'objectifs de gestion :
    - gestion durable des ressources naturelles et produits forestiers,
    - production et transformation de bois d'œuvre,
    - protection des écosystèmes et conservation de la biodiversité,
    - développement socio-économique des communautés riveraines, sensibilisation, éducation,
    - amélioration des conditions de vie des salariés et ayants-droits
    - recherche,
  - les séries de l'aménagement : objectifs, fonctions, éléments de gestion associés.
  - La justification des diamètres minimaux d'aménagement, les calculs de taux de reconstitution, et le calcul de la possibilité effective à l'échelle de l'UFA, des UFG (volume annuel détaillé par essences et surfaces)

Diverses cartes thématiques fournies dans les différents rapports ou dans un tome distinct.

Le plan d'aménagement cadre l'intervention et les objectifs visés. C'est dans les documents de plus court terme (plan de gestion quinquennal et plan annuel d'opération) que doivent être déclinées les mesures et pratiques durables.

Et pour confirmer le respect de ce cadre d'aménagement durable, les bilans d'exploitation et les constats de terrain permettent d'évaluer les pratiques.